

L'Honorable THOMAS DUNN,

Appellant,

&

ANN ELLICE & AUTRES,

Intimés,

CAS DE L'APPELLANT.

L'ACTION Principale en la Cour Inférieure à Montréal fut intentée, le 1er. d'Octobre 1814, par Ann Ellice et autres, Exécutens Testamentaires de feu Alexander Ellice contre Henry M'Kenzie, Curateur à la Succession vacante de feu Joseph Frobisher, Ecr. et le but de cette demande étoit de faire condamner Mr. M'Kenzie, en sa qualité de Curateur, au paiement d'une somme de £1659 16 2, restant due sur le Prix de Vente de la Seigneurie de Champlain, que défunt Joseph Frobisher, Ecr. avoit achetée pendant son vivant de l'Hon. John Richardson, Procureur de Mr. Alexander Ellice, pour le prix de £2000, par Acte passé devant Beek & Deseve, Notaires Publiés à Montréal, le 18 de Mai 1803, avec intérêts et dépens.

Le Défendeur, au lieu de défendre à l'action, se mit en devoir d'instituer contre la De. Veuve et les Héritiers de feu l'Honorable John Craigie, Intimés en cette Cause, contre Thomas Coffin, Ecr. aussi Intimé et contre l'Appellant une action en garantie fondée sur ce que du vivant de l'Honorable John Craigie et du dit Joseph Frobisher, et lors de la vente en question, les dits John Craigie, Thomas Dunn, Joseph Frobisher et Thomas Coffin étoient Marchands et associés, sous le Titre de la Compagnie des Forges de Batiscan, dans le District des Trois-Rivières.

Le Demandeur en garantie soutenoit par sa déclaration que l'acquisition de la Seigneurie de Champlain avoit été faite par feu Joseph Frobisher, Ecuier, tant pour lui que pour les dits John Craigie, Thomas Dunn et Thomas Coffin ses co-associés.

Il concluoit à être indemnisé par les défendeurs en garantie des condamnations qui pourroient être prononcées contre lui dans la Cause principale—mais avec cette singularité qu'il concluoit à une condamnation *solidaire* contre les défendeurs en garantie.

Comme l'appellant demouroit dans le Distriet de Québec, le demandeur en garantie obtint d'un des Honorables Juges de la Cour du Banc du Roi à Montréal un ordre qui ordonnoit que l'appellant seroit assigné douze jours entiers avant le jour du Retour de l'ordre de sommation.—Et le premier faux pas du demandeur en garantie, fut de n'avoir pas accordé à l'appellant, pour comparoître, le délai que lui accorderoit l'ordre du Juge, en effet l'on voit que l'appellant a été assigné à Québec le six Février 1815, pour comparoître devant la Cour inférieure à Montréal le dix-sept du même mois, ce qui fait un délai de 10 jours seulement.—Comme il n'y avoit réellement aucune action en garantie, l'appellant fut conseillé de ne point comparoître et n'a pas comparu devant la Cour inférieure.

Ce qu'il y a d'étrange c'est que le Demandeur en garantie ne paroît pas avoir pénétré le motif qui engageoit l'appellant à ne pas comparoître; il a pris la